



Assemblée générale

Distr. générale
5 septembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 95 de l'ordre du jour*

Environnement et développement durable

Arrangements institutionnels internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	2
II. Tirer le maximum d'avantages des complémentarités dans l'application des conventions	7-27	3
III. Activités menées récemment dans le domaine de la coopération intersecrétariats. .	28-47	7
A. Désertification/diversité biologique	28-35	7
B. Changements climatiques/désertification	36-40	8
C. Diversité biologique et changements climatiques	41-42	9
D. Conventions relatives à la biodiversité	43-47	9
IV. Accords multilatéraux relatifs au commerce et à l'environnement	48-53	10
V. Conclusions	54-55	12

* A/55/251.

** La présentation du présent rapport a été retardée parce que des consultations approfondies devaient avoir lieu entre les secrétariats des conventions, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de l'ONU, et de manière à inclure des informations sur les réunions ayant trait à ces questions tenues récemment.

I. Introduction

1. Dans son Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire, en 1997¹, l'Assemblée générale a souligné que, vu le nombre croissant d'organismes directeurs qui s'occupent des différents aspects du développement durable, notamment ceux qui émanent des conventions internationales relatives à l'environnement, il était nécessaire de mieux coordonner les politiques au niveau intergouvernemental, ainsi que de poursuivre et de mieux coordonner les efforts visant à développer la collaboration entre les secrétariats de ces organes directeurs. L'Assemblée a également recommandé que les conférences des parties aux conventions signées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) ou dans le sillage de cette conférence, ainsi qu'à d'autres conventions relatives au développement durable, se concertent pour étudier les moyens de collaborer en vue de promouvoir l'application réelle desdites conventions. Le présent rapport traite de la coopération en vue de l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de la Convention sur la diversité biologique et d'un certain nombre d'autres conventions relatives à l'environnement.

2. L'application complète et effective des conventions et de leurs différents protocoles dépend, dans une large mesure, d'une bonne coopération entre les organisations dans les différents domaines d'action. Par conséquent, l'amélioration des complémentarités entre les conventions et d'autres entités est essentielle pour les activités des secrétariats des conventions. À cet égard, des progrès importants ont été accomplis depuis 1997, comme il est indiqué dans deux rapports précédents du Secrétaire général soumis à la cinquante-troisième et à la cinquante-quatrième sessions de l'Assemblée générale (A/53/477 et A/54/468). Dans son rapport soumis à la cinquante-troisième session, le Secrétaire général a traité des moyens d'effectuer l'examen des progrès accomplis dans l'application des conventions se rapportant au développement durable. Le rapport a abordé la question de la cohérence entre les différentes conventions relatives à l'environnement aux niveaux interorganisations et intergouvernemental et il a proposé certains éléments pour un processus in-

tergouvernemental dont l'Assemblée pourrait tenir compte afin de déterminer comment un tel examen pourrait être effectué.

3. Dans sa résolution 53/186, l'Assemblée a pris acte du rapport et a prié le Secrétaire général de préciser les mesures prises pour appliquer la partie IV.A du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, en particulier le paragraphe 119, ainsi que les domaines exigeant un examen et des travaux plus approfondis. Dans son rapport soumis à la cinquante-quatrième session, le Secrétaire général a mis en évidence la prise de conscience de plus en plus nette, au sein du système des Nations Unies, des liens qui existent entre les différents aspects de l'environnement et les importantes activités de coopération déjà entreprises par les secrétariats des conventions pour continuer à assurer la cohérence des politiques. Le rapport présentait une vue d'ensemble des progrès accomplis dans la compréhension des liens écologiques et dans la conception de l'action à mener par le système des Nations Unies et au niveau intergouvernemental, qui ont donné des indications complémentaires concernant le renforcement de la coordination entre les conventions relatives à l'environnement.

4. À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 54/217, a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (A/54/468) et des progrès accomplis dans l'application de sa résolution 53/186. Au paragraphe 5 de la résolution 54/217, l'Assemblée a engagé les secrétariats des diverses conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes et les organisations internationales, agissant dans le plein respect du statut des secrétariats des conventions et des prérogatives décisionnelles des conférences des parties, à renforcer leur coopération pour favoriser les progrès dans la mise en oeuvre desdites conventions aux niveaux international, régional et national :

a) En dégageant les complémentarités possibles entre les activités entreprises par les parties aux diverses conventions pour tenir leurs engagements;

b) En encourageant les organisations internationales compétentes, telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les secrétariats des conventions et leurs organes subsidiaires, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organismes scientifiques internationaux compétents, à effectuer de nouvelles analyses scientifiques afin de re-

censer les activités qui pourraient présenter de multiples avantages et de les porter à l'attention des conférences des parties;

c) En incitant les organisations internationales et les institutions et mécanismes financiers internationaux à fournir un appui plus efficace et plus cohérent aux mesures prises au niveau national pour mettre en oeuvre les conventions, en particulier dans le domaine de la création de capacités;

d) En s'efforçant de régler des questions d'ordre pratique, comme la promotion d'échanges d'informations plus efficaces, le renforcement des activités de sensibilisation et l'harmonisation des rapports nationaux;

e) En soutenant, dans les pays qui en font la demande, l'action entreprise au niveau national pour mettre en oeuvre les conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes de façon cohérente et intégrée;

f) En portant certaines questions à son attention et à celle des organes intergouvernementaux compétents, pour que les États Membres les examinent et formulent des recommandations concertées de politique générale propres à favoriser une démarche plus cohérente.

5. En réponse aux recommandations faites par l'Assemblée, le présent rapport donne un aperçu des mesures prises récemment par les secrétariats des conventions et les organisations compétentes pour tirer le maximum d'avantages des complémentarités dans l'application des conventions relatives à l'environnement et au développement durable. Le rapport ne contient pas une liste exhaustive des activités et des efforts de coordination entre les secrétariats des différentes conventions et les organisations, mais il vise à mettre en évidence la transformation des synergies potentielles en mesures concrètes et en moyens plus efficaces pour parvenir aux objectifs des conventions et du développement durable, surtout aux niveaux national et local. Le rapport montre que l'application coordonnée des conventions relatives à l'environnement est essentielle au niveau local, où il est possible d'opérer des changements importants et où des avantages concrets peuvent non seulement être obtenus facilement, mais également être démontrés.

6. En outre, en application du paragraphe 5 f) de la résolution 54/217, le présent rapport attire l'attention

de l'Assemblée sur de nouvelles questions d'intérêt commun pour les arrangements mondiaux et régionaux, telles que la question intersectorielle critique du commerce et de l'environnement, y compris l'interface entre les régimes commerciaux et les négociations dans le contexte de l'application efficace et effective des accords multilatéraux sur l'environnement et leurs conséquences. Le rapport vise à donner à l'Assemblée une compréhension et une prise de conscience accrues des interrelations complexes entre le commerce et l'environnement, sur lesquelles sont fondés les politiques et les flux commerciaux justes et écologiquement rationnels.

II. Tirer le maximum d'avantages des complémentarités dans l'application des conventions

7. Dans son rapport sur les arrangements institutionnels internationaux relatifs à l'environnement et au développement (A/54/468), le Secrétaire général a mis en évidence des approches scientifiques et conceptuelles des liens existant entre les conventions relatives à l'environnement. Le rapport a indiqué que les problèmes écologiques mondiaux – à savoir, la perte de diversité biologique, les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la désertification, le déboisement, les mers régionales, l'eau douce, les polluants organiques persistants et les déchets dangereux – sont étroitement liés entre eux par une série complexe de processus physiques, chimiques et biologiques. Le rapport du PNUE intitulé *L'avenir de l'environnement mondial 2000* (GEO-2000) a conclu que ces processus étaient également liés par les mêmes causes : l'augmentation de la consommation, la persistance de la pauvreté, la croissance démographique et l'utilisation de technologies non durables.

8. Les décideurs et les experts soulignent de plus en plus souvent que ces questions nécessitent des interventions intégrées ainsi qu'une prise de conscience et une compréhension accrues des liens entre les mesures adoptées dans le cadre des différentes conventions. Les politiques adoptées face à un problème peuvent soit renforcer soit, dans certains cas, compromettre les mesures adoptées face à un autre problème.

9. Grâce à une meilleure compréhension de ces liens, les politiques, programmes et projets sont de plus en plus centrés sur les interrelations étroites entre les

problèmes écologiques. La gamme des activités s'étend de la recherche internationale à orientation mondiale aux projets locaux fondés sur les communautés. La nécessité d'aborder ces phénomènes d'une manière corrélative dans le processus d'application des trois conventions (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et Convention sur la diversité biologique) a été reconnue et a abouti, par exemple dans le contexte du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), à des projets polyvalents.

10. La raison d'être de la promotion et du renforcement des synergies entre les trois conventions comprend les éléments suivants :

a) Ces textes ont en commun une approche axée sur le développement durable, incorporée dans le processus de la CNUED et énoncée dans Action 21², ainsi que les principes fondamentaux qui sont consacrés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³;

b) Leurs trois thèmes – diversité biologique, changements climatiques et désertification – sont étroitement liés sur les plans écologique, socioéconomique et institutionnel. Nombre des politiques et mesures qui sont préconisées pour réaliser l'objectif d'une convention peuvent contribuer aussi aux objectifs des deux autres;

c) Il arrive souvent que les décideurs et les responsables nationaux chargés de la mise en oeuvre des trois conventions relèvent du même ministère ou de ministères dont les attributions sont très proches;

d) Grâce à leurs secrétariats souples, il leur est possible de mobiliser rapidement des équipes efficaces qui pourront lancer un processus de longue durée.

11. Des initiatives synergiques qui s'appuieraient sur les liens existant entre les conventions relatives à l'environnement et valoriseraient la mise en oeuvre de chacune d'entre elles pourraient contribuer à établir, progressivement, des relations de partenariat, des approches communes et une plus grande collaboration entre d'autres instruments internationaux traitant de sujets intéressant le développement durable. Il s'agirait, notamment :

a) De faire en sorte que la dynamique soit entretenue par les pays eux-mêmes, l'objectif étant d'aider les pays à appliquer des politiques de dévelop-

pement durable telles que la gestion durable des zones arides, et de faciliter un examen plus approfondi des liens pertinents entre les conventions par les organismes gouvernementaux;

b) D'examiner plus avant la proposition faite en 1998 lors de la réunion spéciale de consultation organisée par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement concernant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, tendant à donner le maximum d'effet à la synergie entre les conventions relatives à l'environnement par l'adoption de projets et programmes sous-régionaux et régionaux.

12. Bien qu'il y ait de grandes possibilités d'améliorer la coopération effective entre les conventions se rapportant à l'environnement et au développement durable, il existe des difficultés dues aux capacités, en particulier dans les pays en développement, qui empêchent de tirer parti des synergies. La plupart des activités relatives aux conventions, en particulier celles qui ont un caractère pluridisciplinaire, sont relativement nouvelles pour la plupart des pays. La collaboration requise entre les organismes et les ministères reste un défi, surtout dans les cas où il y a une pénurie de ressources institutionnelles et humaines. En outre, toutes les conventions sont d'origine tout à fait récente, et le nombre d'exemples ou de modèles pouvant servir de base est limité. Par conséquent, les secrétariats des différentes conventions devraient accorder davantage de priorité à la promotion des synergies dans la prise des décisions, qui est une condition préalable à l'élaboration d'approches coordonnées sur le terrain.

13. Un premier progrès prometteur en vue d'une telle approche intégrée a été accompli dans la gestion des informations transmises par les parties conformément à leurs engagements découlant des conventions relatives à l'environnement. Un forum synergique électronique a été mis en place afin d'améliorer et de faciliter les interactions et les échanges d'informations entre les secrétariats des trois conventions. Ce forum synergique peut évoluer et être élargi afin d'englober d'autres organisations. On a également créé un site Web conjoint qui, espère-t-on, constituera la base d'une identité commune. Les différents services de l'information des secrétariats ont établi des relations de travail étroites et se réunissent régulièrement.

14. Depuis 1982, les activités du PNUE dans le domaine du droit de l'environnement ont été organisées et

coordonnées dans le cadre des deux Programmes de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement. En 1999, dans sa décision 20/3, le Conseil d'administration du PNUE a prié le Directeur exécutif du Programme d'entreprendre la préparation d'un nouveau programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, en consultation avec les gouvernements et les organisations compétentes.

15. Afin d'identifier les priorités et de fournir une occasion opportune pour contribuer à la promotion des synergies, le PNUE a entrepris le troisième examen du Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo III). L'objectif général de cet examen est d'accroître l'efficacité du droit de l'environnement afin d'aider à protéger et à préserver l'environnement mondial et à promouvoir le développement durable.

16. Le Programme de Montevideo III est fondé sur une approche qui utilise les contributions et les perspectives de différentes disciplines et techniques. L'application du Programme devrait tenir compte des forces qui influencent les changements écologiques, telles que la pauvreté, la mondialisation et la libéralisation des échanges.

17. Une telle approche permettra au PNUE d'aborder les questions environnementales dans un cadre qui met à profit les liens entre les perspectives scientifiques, économiques et autres des politiques afin de mettre au point des interventions juridiques et institutionnelles pour chaque élément du Programme. Elle aidera également le PNUE dans ses efforts visant à accroître l'intégration de la dimension écologique du développement durable dans les programmes du système des Nations Unies et d'utiliser de la manière la plus efficace les contributions des organisations, institutions et groupes ne faisant pas partie du système, qui peuvent agir en tant que partenaires dans la tâche qui consiste à développer et à appliquer le droit de l'environnement.

18. Les éléments proposés pour le Programme de Montevideo III définissent les priorités en ce qui concerne les mesures à prendre pendant la première décennie du XXI^e siècle. La vingt et unième session du Conseil d'administration du PNUE et l'examen imminent de la mise en oeuvre d'Action 21, 10 ans après son adoption, donneront l'occasion de prendre des mesures concrètes sur un certain nombre d'éléments prio-

ritaires, y compris ceux ayant trait à l'application du Programme, au renforcement des capacités, à la prévention et à la réduction des dégâts écologiques, et à l'indemnisation et aux autres formes de réparation pour de tels dommages.

19. De même, dans un effort en vue d'établir des ponts permettant aux conventions sur l'environnement et conventions apparentées de réaliser les objectifs communs, le PNUE réunit des experts pour explorer des idées novatrices. En juillet 1999, il a organisé une deuxième réunion sur les conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales à La Haye. L'un des principaux objectifs de la réunion était de renforcer les liens qui existent entre les conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales et les conventions et accord internationaux. Parmi les nombreuses recommandations issues de la réunion, les participants ont proposé de renforcer la collaboration entre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et les conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales, en particulier ceux des accords régionaux qui gèrent des zones spécialement protégées et les protocoles relatifs à la faune et à la flore sauvages.

20. En octobre 1999, le PNUE a organisé deux réunions d'experts auxquelles ont été associés les secrétariats et les organes subsidiaires scientifiques et techniques des accords multilatéraux sur l'environnement. Les participants à la première de ces réunions, à savoir la réunion consultative sur la collaboration entre les conventions multilatérales sur l'environnement, ont examiné la meilleure façon de coopérer sur les questions d'intérêt commun. Ils sont convenus que le processus engagé par cette réunion pouvait servir de base à des consultations continues, notamment sur un plan officieux.

21. Les participants à la deuxième réunion étaient invités à évaluer la nécessité, dans une optique scientifique et du point de vue des orientations, d'établir un rapport complémentaire au rapport intitulé « Protecting Our Planet, Securing Our Future: Linkages between Global Environmental Issues and Human Needs »⁴. Les participants à la réunion ont conclu qu'une deuxième évaluation serait utile si elle était bien orientée, débouchait sur des conclusions pratiques et complétait les autres activités d'évaluation en cours. On s'est déclaré en faveur d'évaluations régionales qui seraient axées à la fois sur le développement et sur

l'environnement. On a souligné la nécessité de disposer d'outils méthodologiques pour appliquer les recommandations. On a fait valoir que les activités au titre de la deuxième évaluation des rapports réciproques entre les conventions devraient être menées en tant que volets distincts du projet d'évaluation de l'écosystème à l'aube du troisième millénaire, auquel participeraient les organismes des Nations Unies et autres grands organes et conventions internationaux.

22. Craignant qu'il ne soit peu probable que la coordination et la synergie ne portent des fruits à moins qu'elles ne soient axées sur des objectifs précis, le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a préconisé d'explorer les différents moyens de tirer parti de la synergie potentielle, sur le terrain et au niveau communautaire, en adoptant une stratégie de lutte contre la désertification qui tienne compte des éléments fondamentaux d'autres conventions. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification est appliquée sur le terrain de manière à compléter la mise en oeuvre d'autres conventions, ce qui, à son tour, facilite la mobilisation de l'appui pour la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Ainsi, la lutte contre la désertification crée une synergie du fait que l'on aborde les sujets d'autres conventions.

23. La lutte contre la désertification peut être menée de manière à réaliser également les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Convention de Ramsar) et des principes relatifs aux forêts⁵, et à offrir un avantage immédiat et tangible aux populations locales. La stratégie envisagée pour lutter contre la désertification ne devrait pas tenter de faire fonctionner les terres arides comme des écosystèmes de terres non arides mais elle devrait plutôt identifier les caractéristiques des terres arides qui peuvent être exploitées pour donner aux populations concernées un avantage compétitif sur le plan économique. Les malédictions des terres arides que constituent l'intense rayonnement solaire, les températures élevées, la mauvaise qualité de l'eau et les paysages désolés et désertiques peuvent être converties en véritables bénédictions sous la forme d'énergie solaire, de cultures commerciales d'hiver, d'aquaculture et d'écotourisme, qui se prêtent tous aux terres arides à

un coût économique et écologique moindre que les terres non arides.

24. Toute option proposée pour lutter contre la désertification devrait être associée à l'environnement écologique et socioéconomique pour lequel l'option en question a le plus de chances d'être viable. Un grand nombre de ces options constituent des modes de subsistance différents qui peuvent réduire en grande partie la pression exercée sur les sols et les ressources en eau des terres arides. Ainsi, les populations concernées peuvent avoir des pratiques qui permettent non seulement de lutter contre la désertification mais également de réduire les changements climatiques et de conserver la diversité biologique. On devrait les aider en faisant connaître leurs activités et les succès qu'ils obtiennent de façon à encourager les autres bénéficiaires à les récompenser pour leurs contributions au-delà des questions locales de désertification.

25. Bien qu'elle soit limitée aux pays aux terres arides, la désertification a des effets indirects mais importants par delà les frontières. Puisque l'on s'attend à ce que la désertification des terres arides soit aggravée par la modification du climat de la planète, les populations des terres arides ont tout intérêt à prendre des mesures en vue de réduire la menace que le changement climatique fait peser sur leurs terres. De même, la désertification locale peut contribuer au changement de climat mondial et nuire à la diversité biologique tant au niveau local qu'au niveau mondial. Il est donc de l'intérêt des pays aux terres non arides d'aider les pays touchés dans leur lutte contre la désertification au niveau local. Le coût de la lutte contre la désertification, en poursuivant les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, pourrait s'avérer faible au regard des avantages pour l'environnement mondial découlant de cette synergie.

26. Lorsqu'un pays touché établit un lien entre les mesures prises pour lutter contre la désertification et celles prises pour maîtriser le carbone et préserver la diversité biologique, il en tire, pour lui-même, des avantages qui devraient à eux seuls justifier les sommes investies. Toutefois, ces liens pouvant aussi bénéficier à d'autres pays, grâce aux effets négatifs transfrontières directs et indirects qu'ils permettent d'éviter, et dans la mesure où les dépenses sont souvent engagées de façon progressive, ces mesures pourraient être financées par les pays bénéficiaires, ce qui créerait une synergie dans la mise en oeuvre de la Convention des

Nations Unies sur la lutte contre la désertification, conformément aux nouvelles politiques du Fonds pour l'environnement mondial en matière de désertification. Le rôle joué par le Fonds pour l'environnement mondial et ses organes d'exécution – PNUE, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Banque mondiale – dans la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, du fait de la mise en oeuvre des mécanismes financiers des conventions, demeure l'un des exemples les plus importants de coopération entre les conventions.

27. Les parties aux conventions et les secrétariats des conventions devraient rechercher des partenaires qui profiteraient également des efforts menés en faveur d'une convention et qui ont déjà mis au point une approche qui pourrait favoriser la synergie dans la mise en oeuvre de la convention sur le terrain. Des efforts concertés seront nécessaires pour harmoniser et intégrer les activités de ces partenaires pour que la synergie dans leurs activités facilite la mise en oeuvre sur le terrain, grâce au projet de plans d'action visant à favoriser les synergies.

III. Activités menées récemment dans le domaine de la coopération intersecrétariats

A. Désertification/diversité biologique

28. L'érosion des sols et la perte de la diversité biologique qui s'accroissent dans les zones arides et semi-arides influent négativement sur les conditions socioéconomiques des populations touchées. Il convient d'adopter une approche intégrée pour inverser la dégradation des terres arides. Des évaluations scientifiques sont nécessaires pour quantifier l'incidence de la dégradation des sols et la perte de productivité des terres arides et semi-arides et la perte de diversité biologique qui y est associée. Les personnes qui vivent dans les zones en question dépendent de certaines ressources biologiques en tant que moyen de subsistance et toute menace à ces ressources a tendance à compromettre la base même de leur existence, les communautés devenant de plus en plus vulnérables aux futures sécheresses.

29. Il est impérieux non seulement d'encourager des systèmes de subsistance viables dans ces régions, mais également de mettre au point des stratégies de substi-

tution. La mise en oeuvre efficace de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification pose un défi et offre une possibilité aux pays touchés par la sécheresse et la désertification, en les amenant notamment à faire en sorte que les ressources disponibles soient utilisées de manière efficace, sans double emploi.

30. Dans sa décision IV/16, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a décidé que les écosystèmes des terres non irriguées, des régions méditerranéennes arides, semi-arides, des herbages et des savanes, constitueraient un sujet d'examen approfondi à la cinquième réunion. Par conséquent, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a examiné, à sa quatrième session, la première version du document établi sur la question par le secrétariat. Pour donner suite à ce document, l'Organe subsidiaire a adopté la décision IV/3, dans laquelle il a prié le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'élaborer, en collaboration avec le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, un projet de programme de travail sur les écosystèmes des terres non irriguées des régions méditerranéennes, arides, semi-arides, des herbages et des savanes.

31. Au cours de la période entre les quatrième et cinquième sessions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a travaillé en étroite collaboration avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour établir le projet de programme de travail, en faisant part de ses idées au groupe de liaison mis en place à cet effet. Ce processus de consultation a débouché sur l'élaboration d'un document (UNEP/CBD/SBSTTA/5/9) dans lequel figure le projet de programme de travail. À sa cinquième session, l'Organe subsidiaire a adopté une décision dans laquelle il a prié la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique d'adopter un programme de travail sur ce thème, qui sera élaboré conjointement par les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

32. Les secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique ont organisé en commun, au cours de la cinquième session de l'Organe subsidiaire, un atelier/séance d'idées avec les déléga-

tions afin de discuter de leurs points de vue sur le programme de travail commun. L'accent a été mis sur la coordination des activités sur le terrain, afin d'assurer l'efficacité de l'exécution du programme. Les plans d'action nationaux ont été considérés comme un point de départ important pour le succès des activités du programme au niveau des pays. Les délégations ont exprimé le souhait de voir développer des synergies au niveau local et éliminer le double emploi entre les divers acteurs participant à l'exécution du programme.

33. Dans le cadre du programme de travail commun, les secrétariats des deux conventions soutiendront le renforcement et la coordination des politiques et instruments qui favoriseront la mise en place d'approches synergiques et complémentaires pour la mise en oeuvre, au niveau des pays, des conventions relatives à l'environnement, en se fondant notamment sur des cas démontrables de convergence des objectifs. La Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification soutiendront également la formulation de politiques propres à promouvoir la prise de décisions participative et le meilleur dosage des connaissances scientifiques et traditionnelles dans l'utilisation viable des terres arides et semi-arides et dans la diversification des moyens de production.

34. Enfin, comme il est convenu dans le Mémoire d'accord conclu récemment entre la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique, qui constitue l'un des exemples les plus récents de l'utilisation des complémentarités, les secrétariats ont poursuivi leurs consultations au sujet de l'organisation d'un atelier commun pour aider les pays à définir pour les deux conventions des moyens viables et efficaces de résoudre les problèmes relatifs à la sensibilisation, à l'éducation du public, à l'information, à la formation et aux mécanismes de mise en oeuvre. Les deux secrétariats se sont accordés à penser que l'atelier devrait être conçu comme un forum national permettant de procéder à un débat et d'échanger des informations sur l'expérience acquise et les progrès accomplis dans les mécanismes envisagés au titre des deux conventions.

35. En conséquence, les secrétariats des deux conventions envisagent d'associer aux travaux de l'atelier les principales parties prenantes au niveau national. La priorité sera accordée aux ministères directement chargés de la mise en oeuvre de chaque convention et à leurs coordonnateurs respectifs. Une

invitation serait également adressée aux autres services publics compétents ayant un mandat dans des domaines stratégiques associés au processus de mise en oeuvre des deux conventions, notamment la formation, l'information et la recherche scientifique. La participation active des organisations non gouvernementales et des médias est considérée comme indispensable.

B. Changements climatiques/désertification

36. Les tendances de la désertification ont une incidence sur les réservoirs et les puits mondiaux de carbone. À ce titre, la désertification contribue au réchauffement de la planète. D'après les prévisions, une élévation de la température mondiale de 1 à 2 °C entre 2030 et 2050 se soldera par des changements climatiques dans les régions touchées par la désertification, entraînant donc davantage d'évaporation, une baisse de l'humidité des sols et une aggravation de la dégradation des terres au Moyen-Orient et dans les zones arides d'Asie, des sécheresses répétées en Afrique et une plus grande vulnérabilité des terres arides et semi-arides à la désertification. Ainsi, si les changements climatiques sont appelés à accentuer les processus de désertification aux niveaux régional et local, les causes et les conséquences de la désertification accentuent elles aussi, à leur tour, les changements climatiques à l'échelle de la planète, principalement par leur effet sur la végétation.

37. Les secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont mené des consultations périodiques afin de mieux définir les domaines dans lesquels ils pourraient coopérer immédiatement. Compte tenu de la nature différente des deux processus et des différents degrés de mise en oeuvre, la collaboration a été axée sur l'échange d'informations et la participation commune aux réunions techniques et scientifiques. Le secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification a participé à l'Atelier sur l'impact des changements climatiques, qui s'est tenu à Bonn en 1999, au cours duquel il a présenté un exposé sur l'incidence des changements climatiques sur les pays situés dans les zones arides et semi-arides, les zones forestières et les zones soumises à la décomposition des forêts ainsi que les zones sujettes à la sécheresse et à la désertification.

38. Le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a apporté une contribution à divers documents de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, participé à des réunions portant par exemple sur les liens qui existent entre la désertification et les changements climatiques, et participé aux débats d'ateliers organisés sur des questions d'intérêt commun, telles que les articles 4.8 et 4.9 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

39. Le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a mené des consultations avec le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, afin de conclure un mémorandum d'accord qui définirait les domaines prioritaires de coopération. Ceux-ci pourraient porter notamment sur des activités communes au niveau national, la gestion de données et d'informations, la formation et les communications nationales.

40. Le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a participé à la douzième session de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, qui s'est tenue en juin 2000. Il était particulièrement intéressé par les points de l'ordre du jour concernant l'utilisation des sols, les changements d'utilisation des sols et les forêts, et les éléments de discussion dans le Protocole de Kyoto qui se rapportent au mécanisme de développement fondé sur des techniques non polluantes appliqué à la question de la dégradation des sols.

C. Diversité biologique et changements climatiques

41. Les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques élaborent des plans en vue de collaborer dans le domaine de la diversité biologique des forêts, en particulier en ce qui concerne les incidences que le boisement, le reboisement, la dégradation des forêts et le déboisement risquent d'avoir sur celle-ci et sur les autres écosystèmes, en particulier dans le contexte du Protocole de Kyoto. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique compte aussi collaborer dans le domaine de la dé-

coloration des coraux avec le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les autres organisations compétentes, conformément aux décisions prises en la matière par la Convention sur la diversité biologique lors de la cinquième réunion de la Conférence des Parties.

42. Dans les décisions qu'elle a prises à cette session qui s'est tenue du 16 au 26 mai 2000 à Nairobi, la Conférence des Parties a demandé que la coopération et la collaboration entre les deux secrétariats des conventions soient renforcées concernant différentes questions. Les questions soulevées seront examinées. Le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques accueille favorablement aussi l'initiative prise par les secrétariats à des conventions ayant trait à la biodiversité visant à renforcer leur coopération.

D. Conventions relatives à la biodiversité

43. Une question relative à l'environnement pour laquelle il faudrait une coordination dès que possible est la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. En traitant de cette question, on tient compte de la nécessité d'une décentralisation beaucoup plus poussée et de l'adoption d'une approche plus régionale, avec des mesures visant à assurer un degré plus élevé de coopération régionale et de coordination des politiques au niveau régional dans les domaines d'action qui sont communs à tous les aspects de la biodiversité.

44. Le secrétariat de la Convention de Ramsar relative aux zones humides a pris des mesures vigoureuses en vue d'encourager ses autorités administratives (les centres de liaison nationaux) à établir des relations de travail étroites avec leurs homologues pour les autres conventions au niveau national. L'évaluation de suivi et les progrès tangibles de ces différentes relations ont montré que toutes les parties concernées ont bénéficié de ces initiatives.

45. Les secrétariats de la Convention de Ramsar et de la Convention sur la diversité biologique ont élaboré un deuxième plan de travail commun pour la période 2000-2001, qui a été examiné par l'Organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique chargé de fournir des outils scientifiques, techniques et technologiques à sa cinquième réunion, tenue en février 2000. La réunion a approuvé

le plan et s'est déclarée favorable à une nouvelle présentation des rapports nationaux au titre de la Convention sur la diversité biologique, présentation qui devrait contribuer aux efforts faits à l'avenir pour harmoniser les rapports nationaux. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, de concert avec les secrétariats de la Convention de Ramsar, de CITES, de la Convention sur la conservation des espèces migratoires et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, ont demandé au PNUE/Centre mondial de surveillance de la conservation d'entreprendre une étude de faisabilité portant sur une infrastructure harmonisée de gestion de l'information pour les traités relatifs à la diversité biologique. L'étude de faisabilité a proposé une série de mesures devant être prises par les secrétariats des conventions en question en vue d'étudier les différentes options pour ce qui est d'harmoniser les procédures d'établissement de rapports au titre des cinq conventions.

46. Le Bureau de la Convention de Ramsar travaillera avec le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en vue d'élaborer un document officiel qui sera présenté à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa sixième réunion, qui doit se tenir à La Haye en novembre 2000. Le secrétariat de la Convention de Ramsar a participé activement au processus d'élaboration de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, s'efforçant d'identifier les synergies possibles et de définir des domaines viables pour la coopération commune sur le long terme. À l'heure actuelle, les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention de Ramsar examinent les possibilités qui existent de mettre au point, dans le cadre du programme de travail en cours de la Convention de Ramsar, les activités qui s'inscriraient dans le cadre de la plate-forme territoriale qu'offrent les plans d'action nationaux élaborés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et conçus en tant que programmes de développement au niveau local.

47. Le secrétariat de CITES poursuit ses efforts visant non seulement à accroître la coopération avec les autres conventions relatives à la diversité biologique, mais aussi à renforcer la compréhension et la coopération mutuelles avec les « partenaires techniques » de la

Convention. Ces partenaires sont les suivants : le PNUE/Centre mondial de surveillance de la conservation, l'Union mondiale pour la nature (UICN) et le Programme d'analyse des registres du commerce et de la faune et de la flore (TRAFFIC), l'UICN et le WWF. CITES vise à accroître la coordination dans les domaines clefs ci-après : le renforcement des capacités, l'information, la sensibilisation, la mobilisation de ressources et la régionalisation.

IV. Accords multilatéraux relatifs au commerce et à l'environnement

48. Comme cela a été reconnu lors de réunions internationales récentes, la promotion du commerce, la protection de l'environnement mondial et la réalisation d'un développement durable nécessitent une coordination et une coopération internationales accrues en matière d'élaboration et d'application des politiques ayant trait aux accords multilatéraux relatifs au commerce et à l'environnement. À sa huitième session, la Commission du développement durable a identifié les priorités relatives aux travaux futurs, qui comprennent l'élaboration de politiques relatives au commerce et à l'environnement qui s'appuient mutuellement, le renforcement de la coopération institutionnelle, le renforcement des capacités et la promotion de partenariats. De même, le Forum ministériel mondial pour l'environnement accueilli par le PNUE à Malmö (Suède) en mai 2000 a encouragé une approche équilibrée et intégrée à l'égard du commerce et des politiques environnementales afin de rechercher un développement durable et a reconnu la nécessité urgente de raviver la coopération internationale.

49. On s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'il est nécessaire de conduire des recherches et d'élaborer un consensus, de renforcer la coopération internationale et d'identifier et d'appliquer des procédures nouvelles et mieux coordonnées aux fins de l'élaboration de politiques internationales sur les liens entre le commerce et l'environnement. Une approche plus cohérente et mieux intégrée de l'élaboration des politiques relatives au commerce et à l'environnement n'est possible qu'au moyen d'un dialogue constructif fondé sur une sensibilisation accrue et une meilleure compréhension des liens complexes existant entre le commerce, l'environnement et le développement. Le renforcement de la compréhension et la sensibilisation peut aider à faire connaître l'application des rapports multilatéraux

relatifs à l'environnement existants et la négociation des nouveaux accords de ce type, et contribuer à une coopération plus étroite entre ces accords et entre ceux-ci et l'OMC.

50. Certains gouvernements s'efforcent non seulement de mieux intégrer les politiques relatives au commerce et à l'environnement énoncées dans les accords commerciaux multilatéraux et les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, mais aussi étudient comment des conflits possibles entre les régimes juridiques relatifs au commerce et à l'environnement peuvent être gérés de façon efficace. Les accords de l'OMC et 20 des 200 et quelques accords multilatéraux relatifs à l'environnement qui existent aujourd'hui permettent aux partis de recourir à des mesures de restriction du commerce pour protéger l'environnement. Toutefois, des conflits peuvent surgir concernant l'utilisation d'une mesure commerciale appuyée par un accord multilatéral relatif à l'environnement entre deux pays lorsque les deux sont membres de l'OMC mais qu'un seul est partie à l'Accord multilatéral relatif à l'environnement. Dans un tel cas, l'utilisation d'une mesure commerciale autorisée en vertu de l'Accord multilatéral relatif à l'environnement peut ne pas être appuyée par les accords de l'OMC, ce qui risque de déboucher sur un différend au niveau de cette organisation. Ainsi, certains gouvernements font valoir qu'il convient d'établir des mécanismes ou de prendre des mesures visant à résoudre le cas échéant les conflits entre l'application des accords multilatéraux relatifs à l'environnement et les accords de l'OMC. Toutefois, d'autres font valoir que ces mesures ne sont pas nécessaires parce qu'il n'y a jamais eu à ce jour de différend commercial relatif à l'OMC et que peu d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement régissent le commerce ou contiennent des dispositions ayant trait expressément au commerce.

51. Un certain nombre d'initiatives visent à faire mieux comprendre la relation entre les règles commerciales et les accords multilatéraux relatifs à l'environnement et à encourager une coopération accrue entre les institutions compétentes et les responsables des politiques, tant au niveau national qu'international. Ainsi, en juin 1999, le PNUE a convoqué un atelier avec les secrétariats des conventions relatives à l'environnement administrés par le PNUE et le secrétariat de l'OMC, qui avait les objectifs suivants : améliorer la compréhension des principes sous-jacents respectifs; préciser les aspects institution-

nels et opérationnels de leur mandat; et discuter les questions d'intérêt mutuel, y compris la façon dont la cohérence entre les accords commerciaux et les accords relatifs à l'environnement pourraient être améliorées. Cette réunion a conduit à une série de manifestations, ainsi qu'à des travaux d'analyse, dont deux réunions informelles entre le secrétariat de l'Accord multilatéral concernant la protection de l'environnement et le secrétariat de l'OMC, tenues en avril et en juillet 2000, ainsi qu'une discussion d'un groupe de haut niveau sur les questions ayant trait à l'Accord multilatéral concernant la protection de l'environnement et l'OMC lors de la huitième session de la Commission du développement durable, tenue en avril 2000. Ces discussions ont révélé la nécessité de passer à une phase de coopération plus active entre les deux secrétariats. De nouvelles réunions visant à identifier les mesures permettant d'accroître la synergie et de réduire les risques de tension entre les accords multilatéraux relatifs au commerce et à l'environnement seront convoquées par le PNUE en septembre et octobre 2000. De plus, ces questions resteront inscrites à l'ordre du jour des sessions ordinaires du Comité de l'OMC sur le commerce et l'environnement.

52. Le PNUE travaille aussi au renforcement de son partenariat bilatéral avec l'OMC. En novembre 1999, durant la Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Seattle, un cadre de coopération entre les deux organisations a été mis en place. Le cadre soulignait une collaboration continue et renforcée, l'échange d'informations, la consultation et la participation aux activités de l'autre organisation et le renforcement des capacités.

53. En avril 2000, le PNUE et la CNUCED ont lancé le Groupe de travail commun PNUE-CNUCED chargé du renforcement des capacités dans le domaine du commerce, de l'environnement et du développement. Au cours d'une période de trois ans, le Groupe de travail devrait renforcer la capacité des pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, de faire face efficacement à la question « commerce, environnement et développement » au niveau national et de participer efficacement aux délibérations sur cette question au niveau international. À partir d'octobre 2000, les activités du Groupe de travail dans les pays participants mobiliseront les parties prenantes de tous les secteurs de la société en vue de les faire participer aux recherches, à l'information, aux études de pays et à la concertation. Ces activités seront axées sur

l'amélioration de la compréhension des liens entre commerce, environnement et développement, en vue d'élaborer et d'appliquer des stratégies et des politiques intégrées afin de maximiser les avantages et de réduire au minimum les incidences négatives de l'accroissement des échanges et de la libéralisation du commerce dans ces pays.

V. Conclusions

54. Compte tenu des décisions intergouvernementales mettant l'accent sur les liens existant entre les différentes questions ayant trait à l'environnement et la nécessité de maintenir la cohérence des politiques, ainsi que d'améliorer la compréhension scientifique des liens existant entre les questions ayant trait à l'environnement, des mesures concrètes sont prises et des résultats tangibles obtenus en tirant parti des synergies au niveau de l'application des conventions relatives à l'environnement et des conventions connexes. Le processus lancé par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session a enregistré des progrès sensibles et renforcé la confiance de la communauté internationale dans sa capacité de maximiser les rendements de ses investissements dans le système des instruments juridiques relatifs à l'environnement sans détourner des différents axes et mandats de chacune des conventions.

55. Il convient d'envisager d'entreprendre une évaluation intégrée d'ensemble des progrès réalisés dans l'application des conventions relatives à l'environnement et les conventions connexes à l'occasion de l'examen décennal de l'application d'Action 21 en l'an 2002. L'évaluation devrait prendre en considération les bienfaits considérables apportés par l'amélioration de la coordination et de la collaboration entre les conventions relatives à l'environnement et les conventions connexes, ainsi que les progrès réalisés concernant : l'harmonisation accrue des nomenclatures et des principes juridiques relatifs à l'environnement; des méthodologies relatives à l'analyse coûts-avantages et à l'évaluation scientifique; les modalités pour l'échange d'informations; l'établissement de rapports thématiques communs et la rationalisation des rapports nationaux; l'élaboration d'indicateurs de performance en vue de mesurer les progrès réalisés dans l'application. En outre, l'importance croissante que revêtent les processus de mondialisation donne à penser que l'évaluation devrait aussi porter sur les liens entre le commerce et

l'environnement et identifier les domaines particuliers où il serait nécessaire d'améliorer la coordination et la collaboration entre les régimes juridiques relatifs au commerce et à l'environnement, les institutions et les responsables des politiques. Une évaluation de ce type pourrait apporter une contribution importante à l'examen décennal de l'application d'Action 21 en l'an 2002.

Notes

- ¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-19/33), chap. III, résolution S-19/2, annexe.*
- ² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, résolution 1, annexe II.*
- ³ *Ibid.*, annexe I.
- ⁴ Publié en 1998 par le PNUE, la Banque mondiale et la National Aeronautics and Space Administration des États-Unis (NASA).
- ⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, vol. I, résolution 1, annexe III.*